

La République Centrafricaine : une renaissance via les outils juridictionnels ou quasi-juridictionnels

Léa PERINI

La République Centrafricaine, d'anciennes colonies françaises, s'extirpe difficilement de périodes de crises meurtrières, ensanglantées et ardues à appréhender. Malgré tout, force est de constater que des choses sont mises en place pour permettre une cohésion nationale.

Quel arrière-plan pour la RCA ?

La RCA comme son nom l'indique est au cœur littéral du continent africain, par essence enclavée et souffre des difficultés. Elle est aussi représentée comme un carrefour pour les mercenaires, les trafiquants ou tout du moins les marchands peu scrupuleux⁸¹. C'est un État qui se remet difficilement de l'influence coloniale française : bien que possédant des richesses, elle peine à les faire fructifier par manque de techniques ou encore par la prise de pouvoir par des chefs d'État corrompus, provoquant le déclin de l'État centrafricain dès les années 1970. Cette situation plus que critique a poussé tous les membres de la société à se rebeller : grèves des étudiants et de la garde présidentielle, mutineries, manifestations des fonctionnaires⁸² etc. Ces étincelles se sont transformées en brasier suite aux multiples politiques aux bases identitaires, et favorisant toujours un groupe ethnique au détriment d'un autre. C'est ainsi que sont nés les conflits armés, par le biais d'un « éclatement du tissu social »⁸³. Cette période dramatique a été entérinée en 2012 avec la guerre civile entre les groupes marginalisés par les gouvernements successifs comme les anti-balaka ou la Séléka.⁸⁴

Sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») et de l'Union Africaine (« UA »), un accord de paix est négocié du 24 janvier au 5 février 2019 à Khartoum, capitale du Soudan. Le 6 février 2019 un accord est signé entre le gouvernement de Faustin-Archange Touadéra et 14 groupes armés centrafricains. Cette dynamique a été initiée par le gouvernement de transition de Catherine Samba Panza et le forum de Bangui de 2015 lors duquel la clé de voûte populaire a été renforcée avec la mise en place d'assises populaires mais surtout la Commission Vérité, Justice, Réconciliation et Réparation (CVJRR) ainsi que la Cour pénale spéciale (CPS).

Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?

La justice peut revêtir plusieurs qualificatifs : distributive, punitive ou encore restauratrice. Cette dernière correspond aux objectifs que cherche à atteindre la justice transitionnelle. Elle

⁸¹ Observatoire Pharos, « Comprendre la crise Centrafricaine », *Mission de veille, d'étude et de réflexion prospective sur la crise centrafricaine et ses dimensions culturelles et religieuses*, Paris, 2015

⁸² E.Chauvin, « Pour une poignée de ressources. Violences armées et pénurie des rentes en Centrafrique », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, p 485

⁸³ F. Hourquebie, « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, 2014/2 (n° 250), p. 86-87

⁸⁴ E.Chauvin, « Pour une poignée de ressources. Violences armées et pénurie des rentes en Centrafrique », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, p 486

est mise en œuvre dans un contexte des troubles passés ou en cours, des affrontements. C'est un moyen de consolidation de la paix. Ban Ki-Moon, ancien secrétaire des Nations Unies estimait qu'« il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin du conflit et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et l'administration équitable de la justice »⁸⁵. Ce mécanisme apparaît comme favorable à la pérennisation de la paix, voire primordial pour un État au sortir d'un conflit comme la République Centrafricaine.

Une solution en devenir

Bien que les promesses faites lors du forum de Bangui n'aient pas pu être respectées totalement par les précédents gouvernements, le président Faustin-Archange Touadéra en coopération avec Mankeur N'diaye, chef de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA), et l'Assemblée Nationale Centrafricaine, semble déterminée à proroger la paix à travers notamment la création d'une commission. Cette CVJRR, analogue à celles mises en place en Afrique du Sud ou au Chili notamment, participe au mécanisme de la justice transitionnelle. Son essence se trouve dans la nécessité de recréer, de poser une pierre à l'édifice qu'est le phénomène de réconciliation entre les bourreaux et les victimes, apaiser les tensions et encourager l'émergence de la vérité. Elle a un rôle central dans la quête visant la reconnaissance des victimes via la lutte contre l'impunité. Il s'agira ainsi de revenir sur les exactions mais sans ambition rétributive⁸⁶, dans une optique plus pédagogique, décrypter et décortiquer les raisons du conflits pour entériner une situation paisible. La population centrafricaine ainsi que la communauté internationale ont donc de grandes attentes quant à son impact et son efficacité sur la pérennisation de la paix comme en témoigne les dires du Président Touadéra, il considère en effet qu'il est nécessaire « de rendre opérationnel ce mécanisme qui, avec la Cour pénale spéciale, vont contribuer au retour de la paix et de la réconciliation véritable et durable »⁸⁷. Ce processus repose sur deux piliers, la Commission mais aussi la Cour Pénale spéciale (CPS).

La Cour pénale spéciale centrafricaine, une solution hybride

Présentée comme une innovation par sa nature hybride et ses particularité, la CPS, dont le siège se trouve à Bangui, doit faire face à de nombreuses interrogations et critiques. Elle a vu le jour grâce à la loi n° 15/003 du 03 juin 2015 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la CPS, pour une durée de 5 ans renouvelable⁸⁸.

⁸⁵ B. Ki-Moon « Rétablissement de l'État de droit et administration de justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », Doc.S/2004/616, 23 aout 2004 p7

⁸⁶P. B. Hayner, *Unspeakable Truths. Transitional Justice and the Challenge of Truth Commissions*, 2nd ed., New York, Londres : Routledge, 2011, 356 p.

⁸⁷La cérémonie de remise du projet de loi portant création, organisation et fonctionnement de la commission vérité, justice, réparation et réconciliation a eu lieu à Bangui le mercredi 22 janvier au Palais de la Renaissance en présence des Forces vives de la nation, des corps diplomatiques accrédités en République Centrafricaine et du Président Faustin Archange Touadera.

⁸⁸Article 5 loi n° 15/003 du 03 juin 2015

Son hybridité provient du « dosage unique entre les éléments nationaux et internationaux »⁸⁹ tant pour les acteurs, les compétences et la procédure. La Cour repose sur le principe de coproduction entre les membres nationaux et internationaux⁹⁰ qui se traduit par un mélange d'agents au sein des différentes structures de la Cour.

La compétence de la CPS a fait couler beaucoup d'encre. En effet elle est compétente pour connaître des infractions de nature internationale du code pénal centrafricain et commises depuis le 1^{er} janvier 2003⁹¹, suivant une procédure principalement emprunte de droit centrafricain avec, en cas de lacune la réminiscence des standards procéduraux internationaux. Le point de discordance de cette Cour découle de la « complémentarité inversée »⁹² qu'elle comporte vis à vis de la Cour Pénale Internationale (CPI) : en principe, la CPI est compétente pour connaître d'une infraction internationale lorsque l'État de situation n'est pas capable ou n'a pas la volonté d'agir⁹³. Dans cette hypothèse. Il y a une relation de complémentarité de la CPI face aux cours/tribunaux étatiques. Ce lien est renversé au profit de la CPI qui a une sorte de priorité sur la CPS.

La CPS, par une stratégie de poursuite, peut connaître des affaires d'une gravité et/ou sensibilité particulière impliquant notamment de hauts dignitaires sans négliger les responsables plus proches. Les dossiers sont aussi choisis en fonction de leur ancrage dans l'histoire, le besoin de s'arrêter sur des enjeux plus immédiats comme les crimes commis à l'encontre des femmes et des enfants.

On remarque que l'objectif de la CPS est de « combler le vide entre le système judiciaire national et la CPI »⁹⁴ mais aussi de participer à la sécurisation de l'État et à l'endiguement des conflits. Par son hybridation, cette cour doit répondre à une double préoccupation : conjuguer la nécessité de punir, tout en retissant « le lien social » brisé par les crimes.

⁸⁹A.-C. Martineau, *Les juridictions pénales internationalisées. Un nouveau modèle de justice hybride ?*, Paris : Pedone, coll. Perspectives internationales, 2007, p. 3.

⁹⁰Grebenyuk, Iryna. « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de « complémentarité élargie » ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, no. 1, 2018, p.

⁹¹Article 4 de la loi 15/003

⁹²J. Guillaume, La Cour pénale spéciale en République Centrafricaine : un modèle novateur de justice internationale ?, in J. Fernandez (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris : CNRS Éditions, 2016, p. 297.

⁹³Article 17 du Statut de Rome

⁹⁴Amnesty International, op. cit., p. 37.